



Convention de délégation de gestion

Entre

D'une part, **la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), 10-18, place des cinq martyrs du Lycée Buffon - 75015 Paris,**

Représentée par la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

Ci-après dénommée « le délégant »,

Et

D'autre part, **la Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication (DINSIC), 20 avenue de Ségur – TSA 30 719 75 334 PARIS Cedex 07,**

Représentée par le Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication,

Ci-après dénommée « le délégataire »,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Il a été convenu ce qui suit :



Préambule :

Le projet est présenté en annexe.

Article 1 : Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la création et l'accompagnement d'une Startup d'Etat ayant pour objet de développer une plateforme de l'inclusion.

Conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de l'action.

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle (UO) [0103-CEFP-C003], sur le budget opérationnel de programme (BOP) [0103-CEFP] du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire accompagne le délégant en garantissant le coaching de la Startup d'Etat et en assurant le développement informatique du service public numérique de façon agile, au plus près des besoins des utilisateurs du service.

Pour assurer les prestations, le délégataire met en place, sur la durée de la convention, une équipe composée de chefs de produit, d'informaticiens et de toutes autres compétences nécessaires, accompagnées par des coaches.

Le délégataire fournit en open source le code source documenté qui permettra le développement ultérieur de l'outil.

Article 3 : Obligations du délégataire

En application de l'article 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, le délégataire exerce, pour le compte du délégant, la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes relevant de l'UO [0103-CEFP-C003].

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires à la mise en œuvre de la création et l'accompagnement de la Startup d'Etat.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant des dépenses réalisées sur l'UO [0103-CEFP-C003] dans le cadre de la présente délégation.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement de l'action de communication se rapportant au programme « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ». Le montant des crédits mis à disposition est fixé à TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €) en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense et tout élément relatif à la certification du service fait.

Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitation de CHORUS auprès de l'Agence pour l'informatique financière de l'État ;
- met à disposition 300 000 € en autorisations d'engagement et crédits de paiement hors titre 2 sur l'UO [0103-CEFP-C003].

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Références Chorus :	
Axe ministériel :	36
Domaine fonctionnel :	0103-04
Centre financier :	0103-CEFP-C003
Activité (s) :	010300000623

Centre de coût :	EMPEF00075
------------------	------------

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services (CBCM) du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Article 6 : Publication de la délégation

L'entrée en vigueur et l'opposabilité aux tiers de la convention sont subordonnées à sa publication.

La présente délégation sera publiée par la DINSIC sur le site beta.gouv.fr.

Article 7 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, ce dernier pouvant prévoir de réviser le montant plafond prévu à l'article 4 de la présente convention.

Une copie de chaque avenant est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Article 8 : Durée et résiliation du document

La présente convention prend effet à sa date de publication.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2019 et est renouvelable.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses et la réalisation des prestations effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO [0103-CEFP-C003].

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de la présente convention, devra être conforme avec les règles édictées dans le marché utilisé.

La prorogation est demandée par le délégant auprès du délégataire au moins 3 semaines avant la date d'échéance et le délégataire valide cette demande dans un délai de 15 jours.

La prorogation est faite par voie d'avenant, ce dernier pouvant prévoir de réviser le montant plafond prévu à l'article 4 de la présente convention

Conformément à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Fait à Paris, en deux originaux, le 26/07/2019

Le délégué,



~~Nadi BOU-HANNA
Directeur Interministériel du Numérique
et du Système d'Information
et de Communication de l'État
Le délégué,~~

Annexe : Fiche projet